

# VD\_OMNI BO.2010.0010 vom 11. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2010.0010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2010.0010)

FR: VD\_OMNI BO.2010.0010 du 11 octobre 2010

IT: VD\_OMNI BO.2010.0010 del 11 ottobre 2010

## Regeste

A.X. \_\_\_\_\_ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Refus d'octroi d'une bourse confirmé s'agissant d'un élève fréquentant une école privée non reconnue d'intérêt public sans raison impérieuse.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

a) Selon l'art. 1 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), l'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer. Il doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 LAEF). Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat si elle en fait la demande (art. 4 al. 1 LAEF). Ainsi, le soutien financier de l'Etat est octroyé lorsqu'il est nécessaire aux étudiants et élèves fréquentant, dans le canton de Vaud, les écoles publiques ou reconnues d'utilité publique qui préparent aux baccalauréats, certificats de maturité et diplômes de culture générale, titres et professions universitaires, professions de l'enseignement, professions artistiques, professions sociales, professions paramédicales et hospitalières ou aux professions de l'agriculture (art. 6 al. 1 ch. 1 LAEF). Exceptionnellement il peut l'être aux élèves fréquentant des écoles privées, si des raisons impérieuses les empêchent de fréquenter les écoles publiques ou reconnues (art. 6 al. 1 ch. 4 LAEF). Sont considérées comme raisons impérieuses, la nécessité d'un rattrapage scolaire pour des causes indépendantes de la volonté et des capacités du requérant, si ce rattrapage ne peut se faire dans une école publique reconnue (art. 4 al. 1 let. a du règlement d'application du 21 février 1975 de la LAEF [RLAEF; RSV 416.11.1]), ou l'état de santé du requérant, qui rend temporairement ou définitivement impossible la fréquentation de l'école publique ou reconnue que ses capacités intellectuelles lui permettraient de suivre (art. 4 al. 1 let. b RLAEF). b) En l'espèce, le recourant ne conteste à juste titre pas que l'académie est une école privée qui n'est pas reconnue d'utilité publique (voir notamment arrêt BO.2003.0018 du 18 août 2003). Il convient dès lors d'examiner si des raisons impérieuses empêchent son fils de fréquenter une école publique ou reconnue d'utilité publique. Le recourant fait valoir à cet égard que son fils n'a pas été admis à l'école ERACOM de Lausanne et qu'il n'a dès lors pas eu d'autre choix que de s'inscrire dans une école privée, la seule à même de lui dispenser un enseignement lui permettant, à l'avenir, de poursuivre

dans la voie artistique qu'il avait choisie. Or, selon la jurisprudence (déjà citée par l'autorité intimée), le fait de ne pas remplir les conditions d'admission à une école publique ou reconnue d'utilité publique ou encore l'impossibilité pour le requérant d'obtenir un place dans une école publique pour l'année de formation en cours ne constitue pas une "raison impérieuse" au sens de l'art. 4 al. 1 RLAEF, justifiant l'aide de l'Etat pour fréquenter une école privée (voir arrêt BO.2007.0147 consid. 2c du 10 avril 2008, ainsi que les références citées). Le recourant n'invoque pour le surplus ni la nécessité d'un rattrapage scolaire pour des causes indépendantes de la volonté et des capacités de son fils, ni des difficultés liées à l'état de santé de ce dernier. Enfin, et c'est également un facteur décisif, la formation suivie à l'académie n'aboutit pas à la délivrance d'un titre reconnu au sens de la LAEF. Au regard de ces éléments, c'est à juste titre que l'office a refusé d'allouer une bourse au fils du recourant.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il se justifie de rendre la décision sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.